11° 21 FRC.1333

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Coe FRC 13860

OPINION

DE

BARA (des Ardennes),

Sur le projet de résolution présenté le 16 messidor par FABRE (*de l'Aude*), *au nom de la commission des finances, relatif au mode d'imposition, de paiement & de comptabilité des charges départementales, municipales & communales, à l'arriéré de ces dépenses, & aux contributions locales & indirectes, &c. &c. &c.*

Séance du 6 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI lu, avec toute l'attention dont je suis susceptible, le rapport & le projet de la commission des finances soumis en ce moment à votre délibération, & je ne pense pas que vous puissiez l'adopter : 1°. parce qu'il est incomplet ; 2°. parce qu'il tend à augmenter la confusion qui n'existe que trop dans la perception des contributions ; 3°. enfin,

THE NEWBERRY LIBRARY

parce qu'il n'atteint pas le but que vous vous proposez, celui d'assurer à l'avenir le service des administrations municipales & de communes, & de pourvoir promptement au paiement des juges & greffiers de paix, & dépenses administratives des cantons pour la présente année.

Je vais essayer de prouver successivement ces différentes propositions, & vous présenter en même temps le résultat de mes méditations sur la matière.

La loi du 16 frimaire an 6 affecte aux dépenses municipales & communales de l'an 5 & de l'an 6, 21 cent. un quart à prendre sur les 25 centimes additionnels à la contribution personnelle & mobilière des mêmes années; ces fonds seront loin de suffire même pour les dépenses municipales seulement, qui ne comprennent que celles des municipalités, & les traitemens des juges-de-paix & de leurs greffiers, tant que les cantons seront en aussi grand nombre qu'ils le sont. Un seul exemple suffit pour s'en convaincre : qu'il me soit permis de le prendre dans le département des Ardennes.

Ce département est divisé en soixante-dix-sept cantons: les dépenses administratives des municipalités sont au moins de 1500 francs; il faut y ajouter 800 francs pour le traitement des juges & greffiers de paix : ce qui fait par canton 2300 francs, & pour soixante-dix-sept cantons 177,100 francs.

Le contingent de ce département, pour la contribution personnelle & mobilière de l'an 5, est de 510,600 fr., somme sans doute excessive.

Les vingt-un centimes un quart affectés aux dépenses municipales montent à 108,502 fr. 10 s. ci...108,502 f. 10 s.

Pour l'an 6 ils ne montent qu'à 90,418 5

Total pour les deux années 198,920 15

Il faut déduire pour les non-valeurs, au moins. 10,000

Il ne restera que 188,920 15

C'eſt-à-dire que les fonds deſtinés aux dépenſes de deux années ne ſuffiront que pour une : auſſi les adminiſtrations municipales, les juges-de-paix & leurs greffiers, n'ont-ils encore rien reçu pour l'an 6 ; auſſi forment-ils de toutes parts les plaintes les plus amères & les plus fondées.

Le projet de la commiſſion eſt-il de nature à les faire ceſſer pour le préſent ? aſſure-t-il ce ſervice pour l'avenir ? Non : il tend ſeulement à les faire payer, pour l'an 6, ſur les centimes additionnels des années ſuivantes ; mais il eſt certain que les centimes ſeront même inſuffiſans pour les dépenſes courantes de ces années ; & en ſuppoſant, ce qui ne ſera pas, qu'il y ait quelque excédant chaque année, ſouffrirez-vous, ordonnerez-vous, repréſentans du peuple, la remiſe, à deux & trois ans, de paiemens auſſi urgens, auſſi légitimes que ceux des juges & greffiers-de-paix, que ceux affectés aux dépenſes des adminiſtrations municipales, ſans crainte d'expoſer cette portion précieuſe de la machine politique à ſe détraquer, & par conſéquent ſans crainte de compromettre le ſort de la République ? Non, ſans doute, vous ne ſanctionnerez pas un pareil projet, qui préſente d'ailleurs une infinité d'autres inconvéniens dans ſes détails ; je m'empreſſe d'aborder ceux qui m'ont paru les plus graves.

Les remiſes des percepteurs, porte le projet, ſeront priſes ſur les centimes additionnels.

S'il en étoit ainſi, je vous le demande, comment ſeroit-il poſſible de faire face aux autres dépenſes ? D'ailleurs les contribuables n'étant plus intéreſſés à mettre des rabais, il ſeroit à craindre que la perception ne pût ſe faire qu'à un taux très-élevé, & n'emportât cinq centimes, c'eſt-à-dire, la totalité de ceux affectés aux dépenſes communales. Il eſt inutile que je m'étende davantage ſur cet objet pour vous en faire ſentir le vice, & vous l'éviterez en maintenant les diſpoſitions de la loi du 30 prairial an 5, qui veut que ces remiſes ſoient perçues en ſus du principal & des centimes additionnels, & vous conſerverez par là leur

véritable destination aux sept centimes & demi proposés pour les dépenses municipales, & qui pourront alors seulement suffire au moins dans la majorité des cantons & des communes de la République.

2°. L'article VI, qui charge les percepteurs de la recette des revenus communaux, doit être rejeté, parce que cette nouvelle attribution ne feroit qu'augmenter le désordre & la confusion, qui n'existent que trop dans la gestion de beaucoup d'entre eux; la perception des contributions leur suffit, & je pense qu'il conviendroit plutôt d'établir, dans chaque commune où il reste encore des biens communaux, des trésoriers particuliers pour en toucher les revenus & les régir conjointement avec l'agent & l'adjoint.

3°. L'article VII, contenant le détail des dépenses municipales, est incomplet, en ce qu'il comprend plusieurs objets qui ne sont pas classés dans le calcul de ces dépenses : comme les fêtes nationales, les registres de l'état civil, &c. &c. Cela prouve jusqu'à l'évidence combien la somme de 1950 fr. seroit insuffisante, & qu'il n'est pas possible de la porter à moins de 3000 francs par canton pour les dépenses municipales, compris celles de la justice de paix, les dépenses communales réservées.

4°. L'article X n'accorde qu'aux communes formant seules un canton, des frais de réverbères, hospices, &c.; il en est cependant formant partie d'un canton qui sont tenues à ces dépenses, & je puis vous citer pour exemple Mézières, chef lieu de département, Givet & une infinité d'autres; cet article laisse donc exister des omissions qu'il est instant de réparer.

5°. Les dispositions de l'article XV présentent les mêmes imperfections : car il est indispensable de déterminer (ce que ne fait pas cet article) quelle portion des cinq centimes affectés aux non-valeurs pourra être employée en décharges; autrement il seroit possible qu'elles les absorbassent en entier, & qu'il n'en restât plus rien pour les autres dépenses auxquelles ils sont encore destinés : je pense même

qu'il ſeroit très-utile de décréter qu'on ne pourra imputer ſur ce fonds que les dégrévemens accordés pour pertes ou indigence, & que le montant de ceux obtenus pour ſurcharge & double emploi ſera réparti ſur les autres contribuables.

6°. L'article XIX veut que les adminiſtrations municipales préſentent, dans un temps marqué, l'état des centimes additionels à établir pour les dépenſes municipales & communales. Mais, légiſlateurs, l'exécution de cet article vous paroîtra, ſans doute, impoſſible, lorſque vous vous rappellerez que les adminiſtrations ne peuvent former ces états que ſur le contingent dans les deux contributions : il faut donc qu'elles connoiſſent préalablement ce contingent ; il faut donc que les adminiſtrations centrales leur en aient adreſſé les mandemens : le délai ne doit dès-lors courir qu'à compter de cette réception.

Je reviens aux dépenſes municipales arriérées, & je répète que le projet de la commiſſion, qui tend à faire attendre deux ou trois ans des fonctionnaires publics, tels que les juges-de-paix, leurs greffiers, & les employés des adminiſtrations municipales, avant d'être payés de leur trop juſte & trop foible traitement, n'eſt nullement admiſſible, & qu'il eſt indiſpenſable d'y pourvoir par des moyens plus prompts.

Après y avoir long-temps réfléchi, j'ai cru devoir donner la préférence à celui d'autoriſer pour cette fois une répartition ſur les deux contributions de la ſomme néceſſaire : mais, dans ce cas, vous déterminerez que l'on ne pourra faire payer de cette manière que les dépenſes municipales & communales, telles qu'elles ſont détaillées dans le projet, & non les ſommes dues par des communes pour procès, emprunts, réparations, &c. ; vous déterminerez que les dettes de cette nature ſeront acquittées par la vente d'une partie des biens communaux, s'il en exiſte, &, dans le cas où ils auroient été partagés, par une répartition ſur ceux qui auront eu part au partage : par-là vous

obtiendrez le double avantage, d'une part, de faire acquitter de suite des dettes sacrées, de l'autre, de ne faire concourir à leur paiement que ceux qui en sont réellement les débiteurs. Un seul fait va rendre sensible cette dernière vérité.

Une commune de mon département doit environ 10,000 f. pour réparations faites à son église ; elle a partagé une immense quantité d'excellens biens communaux : seroit-il juste de faire actuellement supporter cette somme de 10,000 fr. par tous les contribuables, même forains ? Vous ne le pensez sûrement pas.

Je crois avoir démontré, représentans du peuple, que le projet qui vous est présenté est incomplet, & peut jeter de la confusion dans la perception des contributions, & ne remplit pas le but que vous vous proposez, celui de pourvoir promptement au paiement des dépenses administratives des cantons en l'an 6. Je vous ai indiqué les moyens que j'ai crus propres à produire ce résultat ; c'est à vous maintenant qu'il appartient de les apprécier. Il ne me reste plus qu'à vous faire connoître le seul que je croie capable d'assurer pour l'avenir le service des administrations municipales & communales.

Il consiste dans l'exercice qu'il convient enfin que vous fassiez de la faculté que vous accorde l'article 5 du titre premier de la constitution, en donnant à tous les cantons de la République qui ne les ont pas, leurs limites constitutionnelles, c'est-à-dire, un myriamètre (deux lieues communes de 2,566 toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu de canton.

Je respecte trop, mes collègues, la constitution, pour vous proposer cette mesure, si je partageois l'opinion de ceux qui pensent qu'elle vous est interdite par notre pacte social.

Les *cantons*, porte-t-il, *conservent leurs circonscriptions actuelles*. Mais faites, je vous prie, attention à ce qui suit immédiatement :

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais en ce cas il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre de la commune la plus éloignée au chef-lieu de canton.

Selon moi, les termes de l'article précité signifient seulement que la constitution n'a rien changé pour le moment à la circonscription des cantons ; mais qu'elle a laissé le soin de le faire au Corps législatif, à la charge par lui de ne pas excéder les bornes qu'elle a fixées. C'est comme si le constituant vous avoit dit : « Pressé, ainsi que le peuple français, du besoin d'une constitution, nous écarterons tout ce qui pourroit en retarder l'existence : malgré que nous soyons convaincus que le nombre des cantons est trop considérable, qu'une infinité d'entre eux sont si rapprochés les uns des autres, qu'on voit des chefs-lieux de demi-lieue en demi-lieue, de lieue en lieue ; malgré que nous soyons convaincus que beaucoup de ces cantons présentent à peine une population de deux à trois mille ames, dont les dépenses sont cependant les mêmes que celles des cantons dont la population est de vingt à vingt-cinq mille ; cependant ces cantons conserveront leurs circonscriptions, parce que, pour les rectifier, pour en augmenter les limites, il faut un travail préparatoire, auquel nous ne pouvons nous livrer sans retarder la mise en activité de la constitution : mais nous déléguons au Corps législatif qui nous remplacera, la faculté de faire ces changemens, ces rectifications. » Tel est le sens, tel est l'esprit de ces articles, auxquels il faut s'attacher plutôt qu'à la lettre : autrement la faculté, le pouvoir qu'ils contèrent seroient absolument illusoires, puisque l'exercice vous en seroit constamment interdit. Représentans du peuple, si vous pensez, avec moi, que cette mesure n'a rien d'inconstitutionnel, hâtez-vous de l'adopter, & vous aurez débarrassé l'administration générale d'une infinité de rouages non-seulement inutiles, mais encore nuisibles au choix de chacun d'eux ; d'une infinité de rouages nuisibles à l'uniformité des mesures, à

l'activité de la correſpondance, à la célérité de l'exécution; vous aurez augmenté conſidérablement la maſſe des centimes additionnels de chaque canton, ſans aucune ſurcharge pour les contribuables; vous aurez conſéquemment augmenté les moyens, non-ſeulement de faire payer plus exactement les traitemens des fonctionnaires publics, mais encore de les porter à un taux tel qu'ils ſoient à l'abri du beſoin & de la ſéduction: alors ſeulement vous ſerez en droit d'exiger d'eux l'emploi de tout leur temps; alors ſeulement vous ſerez sûrs que les fonctions publiques ſeront confiées à des républicains purs & recommandables par leurs talens & leur moralité; alors ſeulement enfin vous aurez réellement aſſuré ſans aucun nouvel impôt les dépenſes adminiſtratives des cantons. Repréſentans du peuple, peſez dans votre ſageſſe ces différentes obſervations: quant à moi, elles me paroiſſent tellement importantes, qu'en me réſumant, je demande, 1°. la queſtion préalable ſur le projet de la commiſſion des finances; 2°. le renvoi de mes obſervations à cette commiſſion, pour vous préſenter ſans délai un nouveau projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.